

Vincennes, le 6 décembre 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-050537

Groupement Technique des Hippodromes Parisiens
165, boulevard de Valmy
92700 COLOMBES

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : radiographie vétérinaire
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-0986

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 octobre 2018 dans l'installation vétérinaire de l'hippodrome de Longchamp à PARIS (16^{ème}).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 octobre 2018 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil de radiodiagnostic équin, au sein d'un de ses lieux autorisés d'utilisation, sur l'hippodrome de Longchamp à Paris 16^{ème}.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec le responsable d'exploitation et la personne compétente en radioprotection (PCR), tous deux vétérinaires. Les deux boxes de radiologie équine ont été visités.

Il ressort de cette inspection que l'établissement reste très rigoureux dans la prise en compte de la radioprotection, qui est assurée avec une grande maîtrise, et un suivi constant par la PCR qui s'est montrée très impliquée dans sa mission.

Les points positifs suivants ont notamment été notés :

- Le personnel (vétérinaires et aides vétérinaires) est à jour de son suivi médical et a bénéficié récemment d'un renouvellement de formation à la radioprotection des travailleurs ;
- Le relevé de la dosimétrie opérationnelle est effectif pour les personnes non salariées du GHTP

présentes lors de la réalisation des clichés ;

- La logistique de l'activité est maîtrisée avec le transport de l'ensemble du matériel nécessaire : équipements de protection individuels, ordinateur portable dédié permettant l'accès à la dosimétrie opérationnelle, à SISERI, et contenant l'ensemble des documents de radioprotection, par ailleurs disponibles sous format papier.

Il reste toutefois à respecter la périodicité de la lecture du dosimètre d'ambiance pour se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

A. Demandes d'actions correctives

- **Dosimétrie d'ambiance**

Conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois ou en continu.

N.B. : la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu aux articles R.4451-40, R.1333-15, R.1333-172 du code du travail n'est pas paru.

L'établissement a fait le choix de placer un dosimètre d'ambiance à lecture trimestrielle sur la poignée du générateur. En effet, les relevés de lecture des dosimètres montrent que les valeurs sont constamment inférieures au seuil de détection. Toutefois, la périodicité fixée réglementairement est mensuelle.

A1. Je vous demande d'évaluer la possibilité de réaliser les contrôles d'ambiance prévus par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN selon les périodicités réglementaires et tracés et de me tenir informé des dispositions retenues.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD